



FORUM POUR LE RENFORCEMENT DE
LA SOCIÉTÉ CIVILE

Moi et la Commission Vérité et Réconciliation du Burundi

Guide du Citoyen



© Rosalie Colfs / UNICEF



© Rosalie Colfs / CTB

Compilé par
Louis-Marie Nindorera
Février 2015



mis en œuvre par



Avant-propos

Le "Guide du Citoyen" face à la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) du Burundi est un instrument produit pour être utilisé par les personnes qui s'interrogent sur cette CVR et qui, désireuses d'obtenir ses services ou sollicitées par elle, cherchent à savoir quelle démarche ou quelle action mener. Le Guide a été élaboré avec les contributions recueillies à l'occasion de consultations menées avec des associations et des organisations de droits humains burundaises et internationales impliquées depuis plusieurs années dans le processus de mise en place de cette Commission. Un atelier organisé à Bujumbura à l'hôtel restaurant "Chez André" les 26 et 27 août 2014 sollicita de ses participants qu'ils présentent les *principales questions* qu'ils ont entendues poser par leurs bénéficiaires au fil des années, ainsi que celles qu'ils anticipent, au regard du contenu de la loi n°1/18 du 15 mai 2014 créant la Commission Vérité et Réconciliation. Une autre rencontre tenue le 12 novembre 2014 au même lieu fit à nouveau contribuer les associations et ONGs invitées en août 2014 à une dernière revue du projet de Guide, en vue de sa finalisation.

Le présent Guide présente les questions relevées et tente d'y apporter les réponses qui aideront le lecteur à prendre une décision par rapport à sa participation à l'expérience de la CVR. Ce Guide n'a pas la prétention d'inventorier toutes les questions, trop nombreuses, susceptibles d'être posées par le public, les futurs victimes, témoins et accusés qui pourraient être appelés par la CVR.

Les réponses proposées à celles qui ont été sélectionnées connaissent les limites et les contraintes du contexte dans lequel ce Guide est publié. En effet, au stade actuel, il n'existe encore que très peu d'instruments et outils pour guider les pas du citoyen vers la connaissance et l'exercice des droits, l'accomplissement des devoirs et l'exploitation des opportunités que la CVR met devant lui. Par ailleurs, la loi du 15 mai 2014 créant la CVR suscite elle-même un certain nombre d'interrogations et de réserves qu'il n'est pas dans le pouvoir des auteurs du Guide de lever. Cette loi, le code de procédure pénale du 3 avril 2013 et le code pénal du 22 avril 2009 ont constitué les principales sources légales dans lesquelles ont été puisées les réponses proposées.

Le Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC), initiateur du présent Guide, sollicite la compréhension et l'indulgence des utilisateurs du Guide qui chercheront et ne trouveront pas certaines des questions et des réponses qu'ils attendaient. Bien des questions, posées ou non posées dans le présent Guide, ne trouveront de réponses pratiques que dans des lois et règlements additionnels et complémentaires à élaborer d'une part et dans la pratique et la confrontation de la CVR aux besoins et réalités du terrain, d'autre part. A un stade plus avancé de la vie de cette CVR et si les moyens le permettent, une édition mise à jour du Guide sera produite qui - c'est le souhait du FORSC - apportera les questions et les réponses qu'aujourd'hui, il est difficile de livrer.

Ce Guide aide à connaître, comprendre et interpréter la ou les lois du Burundi en liaison avec la future CVR et la procédure suivie devant elle. Il n'est ni la loi ni une source de référence officielle.

Le FORSC tient à exprimer sa gratitude à l'endroit de toutes les personnes qui ont permis la publication du Guide. Il remercie particulièrement les participants aux rencontres des 26 et 27 août 2014 (cfr. liste en annexe) et du 12 novembre 2014. Le FORSC remercie aussi Louis-Marie Nindorera, pour les efforts qu'il a fournis pour compléter les travaux d'atelier et donner du relief et de la couleur au Guide à travers des récits de vécus, des conseils et des informations glanés ici et là. Le Forum est aussi reconnaissant envers sa chargée de programme, Chantal Gatore, ainsi que Stef Vandeginste et Adrien Nifasha qui ont relu et émis des commentaires très pertinents sur la première version du présent document. Sa gratitude va aussi envers le Service Civil pour la Paix (ZFD) de la GIZ pour son appui technique et financier. Le FORSC remercie enfin l'UNICEF et la Coopération Technique Belge (CTB) pour avoir autorisé la reproduction dans ce Guide des photographies, toutes prises au Burundi par Rosalie Colfs (www.rosaliecdfs.org), qui est pareillement remerciée.

Des plus vieux aux plus jeunes, personne n'oublie ...

L'histoire du Burundi après l'Indépendance est émaillée d'événements forts, tragiques et cycliques qui ont marqué la mémoire de millions de citoyens de ce pays. A mesure que ces drames se répétaient sans que quiconque n'y oppose de réponses résolues et constructives, les comportements, les mentalités, les préjugés en ont eux-mêmes été affectés, lentement et profondément. Les acteurs, les témoins et les victimes de ces temps de troubles n'oublient pas. Il en va de même pour les plus jeunes qui n'étaient pas encore nés ou qui étaient trop jeunes pour se souvenir ou pour comprendre. On leur raconte. Ils assimilent. Consciemment ou inconsciemment, tous vivent et subissent les conséquences de ce passé lourd qui, à force d'être tu, tue encore des vies, sinon la tranquillité des âmes et des esprits.

En 1965, 1969, 1972, 1988, 1991 et de 1993 à 2008, d'une décennie à l'autre, dans l'âpreté des luttes de pouvoir et des violences politiques, des hommes, des femmes, des enfants, par centaines de milliers, pour la plupart innocents, furent assassinés dans des conditions et des circonstances traumatisantes. D'autres, tout aussi nombreux, furent, perdant tout, laissant tout derrière eux, s'abritant dans des camps de fortune, de déplacés ou de réfugiés, où leurs enfants et parfois, les enfants de leurs enfants naquirent et grandirent. Après des pères ou des oncles, des fils, des neveux reprenaient l'héritage de la violence pour faire, de nouveau, des victimes parmi des pères, des mères des fils, des neveux, dans un engrenage sans fin !

Ce Guide vous concerne

Vous qui lisez ce Guide, vous y avez peut-être été amené par pur hasard ou par simple curiosité.

Pourtant, pour peu que vous soyez Burundais ou que vous ayez vécu assez longtemps au Burundi, il vous concerne. Sinon, il concerne l'un ou l'autre des vôtres ou de vos amis proches.

Pourquoi ? Parce qu'il vous introduit au fonctionnement d'une Commission - la Commission Vérité et Réconciliation - ainsi qu'aux droits et aux devoirs qui, face à elle, pourraient très bien être les vôtres ou ceux de certains de vos parents et amis, dont vous vous souvenez des vécus, des souffrances, des actes, des désirs.

Parlez-leur de ce Guide !



Parler du passé pour apaiser le présent, bâtir le futur

Mort ou disparu ?

En 1972, B. est devenue orpheline de son père qu'un escadron de la mort vint prendre et emmener vers une destination inconnue.

Longtemps la mère de B. refusa d'admettre qu'elle était devenue veuve. "Mon mari est en vie." Ce n'était peut-être pas une conviction mais elle n'avait besoin que d'un espoir auquel s'accrocher, sur lequel revivifier la force de gagner sa vie, de nourrir ses enfants, de les envoyer et de les appliquer à l'école. Quand mon mari reviendra, espérait-elle, il doit être fier, de moi, de ce que les enfants sont devenus et de ce que notre ménage était avec lui et resta sans lui.

En 2012, B. se souvient de l'entêtement et de l'obstination de sa mère, de son espoir pendu à un fil qui fut le fil du chemin de sa fille vers l'école et vers la vie. 40 ans après la disparition de son père, B., ses frères, ses sœurs et amis se rassemblèrent autour de leur mère et levèrent le deuil.

Engrenage sans fin ? Après l'assassinat le 21 octobre 1993 de Melchior Ndadaye, premier président de la République élu démocratiquement, le Burundi sombra dans une guerre civile.

Le 28 août 2000, après deux ans de négociations mouvementées entre protagonistes du conflit, un accord pour la paix et la réconciliation au Burundi fut signé. Les signataires reconnurent que l'impunité des auteurs de crimes graves et la déformation de l'histoire expliquaient pour une grande part la violence massive et l'instabilité politique au Burundi. Ils convinrent donc de mettre sur pied des mécanismes pour établir la vérité sur le passé et juger les personnes qui seraient reconnues coupables des crimes les plus graves perpétrés contre le peuple et la nation. Les mécanismes qu'il fut convenu de mettre sur pied sont : une "Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation", une "commission d'enquête judiciaire internationale" et, indépendamment des conclusions de cette dernière, un "Tribunal pénal international".

Quatorze ans plus tard, après un dialogue cahoteux avec les Nations Unies et des consultations formelles menées auprès de 3.887 Burundais, le pays a mis sur pied sa Commission Vérité et Réconciliation. Le 15 mai 2014, la loi n°1/18 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation a été promulguée par le Chef de l'Etat burundais. Le 5 juin 2014, en lançant un appel public à candidatures pour les postes de commissaire, le Parlement burundais a déclenché le processus de sélection des 11 personnes qui siègeront au sein de ladite Commission. Le 4 décembre 2014, l'Assemblée nationale élit les 11 commissaires qui furent ensuite nommés par décret présidentiel le 8 décembre 2014. Deux jours plus tard, ils prêtaient serment, ouvrant ainsi la période de mandat de quatre ans déterminée par la loi.

Une Commission Vérité et Réconciliation au Burundi ? Qu'est-ce que c'est ? Que va-t-elle faire pour moi ? Que suis-je supposé faire pour elle ? Quels sont mes droits, mes obligations face à elle ? Où est-elle ? Comment y accéder ? Que puis-je attendre d'elle et que ne puis-je pas espérer d'elle ? Parce que jamais les Burundais n'avaient été placés devant une Commission Vérité et Réconciliation, il est normal qu'ils se posent des questions et qu'ils soient tentés, dans leur esprit, de l'assimiler à ce qu'ils connaissent déjà. Serait-ce une sorte de tribunal ? Une commission comme la Commission Nationale des Terres et Autres Biens ? Etc.

A qui s'adresse ce Guide ?

☛ Aux victimes

Vous avez perdu des êtres chers, des biens précieux ? Vous en souffrez ? Vous voulez la vérité, la justice, des réparations, la réconciliation ? Ce Guide vous oriente notamment sur ce que la loi vous fonde à exiger comme droit et sur le rôle que vous pouvez jouer pour exercer ces droits.

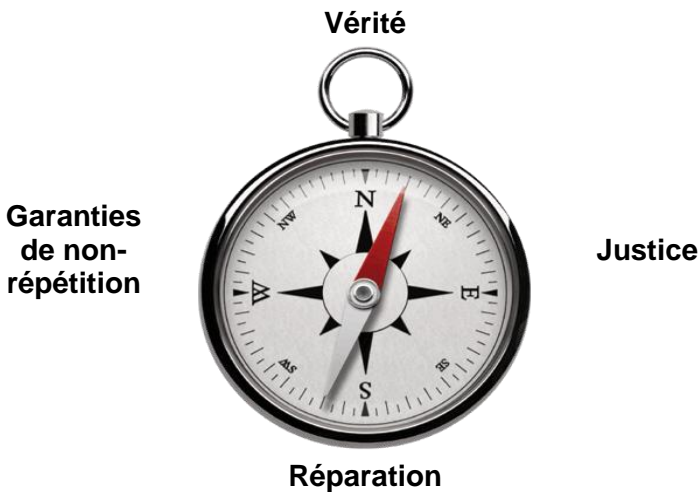
☛ Aux témoins

Vous avez vu des violations graves des droits de l'homme être perpétrées ? Vous savez des choses que vous pouvez prouver. Vous voulez témoigner ou peut-être ne le voulez-vous pas ? Quels sont vos droits, vos devoirs, selon la loi ?

☛ Aux présumés auteurs de violations graves de droit

Que vous vous sachiez auteur ou pas, le fait est que vous êtes accusé ou vous présumez que vous allez être appelé devant la CVR comme présumé auteur d'une violation grave des droits de l'homme. Où vous mène cette CVR ? La loi a-t-elle pensé à vos droits ?

Bien que nommée, la Commission n'a pas encore commencé ses opérations et jusqu'à ce qu'elle les achève, on ne saura jamais dire ce qu'elle fut réellement, au-delà de la définition, des missions et de l'organisation que la loi lui donne. Pour le moment, la loi demeure la principale référence qui s'impose aux 11 commissaires, à leurs employés, à tous les responsables et agents publics qui seront impliqués et interpellés par les travaux de la CVR. La loi est et restera aussi la référence pour les témoins, les victimes et les accusés, soucieux de satisfaire leurs besoins de vérité et de justice, de défendre leurs droits, qui seront confrontés et impliqués dans la procédure de recherche de la vérité engagée par la CVR. D'où l'importance de guider le citoyen, d'entrée de jeu, sur ce que d'ores et déjà, il peut et doit savoir à propos de cette CVR, de ses droits et ses obligations face à elle, de la procédure suivie devant elle et des lendemains qu'elle annonce, à la fin de ses travaux.



Comment utiliser ce Guide ?

Ce Guide est d'abord conçu pour répondre à vos besoins d'information et d'orientation face aux opportunités que crée la CVR ou aux sollicitations et devoirs devant lesquels elle peut vous placer.

Ce Guide répond à des questions d'intérêt commun à tous :

C'est quoi la CVR ? C'est qui et où la trouver ? Sur quoi va-t-elle enquêter ? Et après ?

Il répond ensuite à des questions spécifiques à des positions : victimes, témoins, auteurs accusés. Demandez-vous à laquelle de ces positions vous vous identifiez le plus ou en quelle qualité la CVR vous a sollicité : un témoin ? une victime ? un accusé ? Ce Guide s'adresse à tous ces derniers. Trouvez-y les questions que vous vous êtes peut-être posées ou que vous auriez pu vous poser, ainsi que les réponses que nous vous proposons.

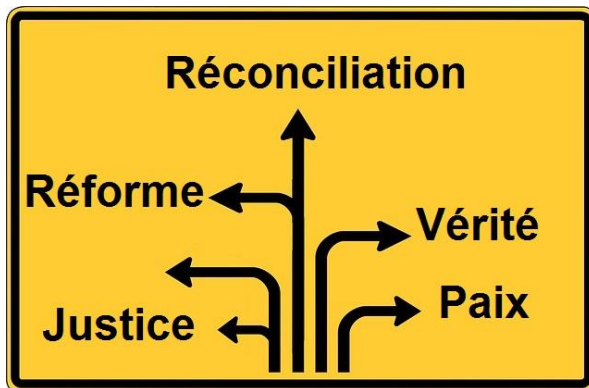
Ce Guide ne doit pas nécessairement être lu comme un récit, d'une phrase ou d'une page à la suivante. Prenez-le par le ou les bouts qui paraissent vous concerner.

Le Guide s'efforce d'inventorier les questions que le citoyen, face à la CVR, pourrait se poser. Il apporte les réponses claires que la loi donne à plusieurs d'entre elles. Le Guide pose aussi les questions probables du citoyen auxquelles la loi sur la CVR ne répond pas. De ce fait, le Guide, qui n'a pas la prétention d'avoir solution à tout, n'y apportera pas non plus de réponse.

Au stade actuel précoce du processus de mise en place de la CVR, beaucoup de questions ne trouveront de réponses que lorsque la Commission aura défini les modalités concrètes d'application de plusieurs dispositions de la loi, encore imprécise sur plusieurs sujets.

Face aux silences de la loi et si les circonstances le permettent, le Guide peut néanmoins explorer les options de réponses qui se présentent, en particulier si elles sont inspirées par des pratiques et des lois déjà en vigueur au Burundi, notamment dans des matières et des procédures comparables. Ces réponses ne seront présentées que comme des options *possibles*.

Le présent Guide s'adresse principalement au lecteur en tant que citoyen qui examine l'opportunité de collaborer avec la CVR, qui peut être appelé ou a été appelé devant elle, comme victime ou témoin, mais aussi comme accusé. A cette fin, le Guide emploie la forme expressive d'un dialogue direct avec ce citoyen.



La Commission Vérité et Réconciliation, c'est quoi ?

C'est quoi la CVR ?

- ☛ Prévues par l'accord d'Arusha du 28 août 2000, la Commission Vérité et Réconciliation est une structure indépendante créée par l'Etat (le Gouvernement et le Parlement burundais) pour **enquêter** et établir la vérité sur **les violations graves des droits de l'homme** commises **durant la période allant de la date de l'indépendance le 1er juillet 1962 au 4 décembre 2008**, date officielle de la fin de la guerre civile.

Enquêter, ça veut dire par exemple :

- ☛ *interroger* n'importe qui possédant des informations sur des violations graves des droits de l'homme commises dans le passé ou qui est accusé d'avoir commis ces violations graves ou d'en avoir été complice : la CVR peut interroger des hauts responsables du gouvernement, du parlement, de l'armée et de la police, des gouverneurs de provinces, des élus communaux, de simples citoyens¹, etc.

- ☛ ***accéder à tous les documents*** dont elle a besoin pour établir la vérité, où qu'ils soient et qu'importe à qui ils appartiennent : un agent de l'Etat qui détruit ou refuse de communiquer les documents demandés peut encourir des sanctions disciplinaires, voire pénales. Même si vous n'êtes pas un agent de l'Etat (cultivateur, commerçant, prêtre, etc.) et que vous détenez un document important pour la mission de la CVR, vous avez aussi l'obligation de le rendre disponible pour la CVR si elle vous le demande et vous risquez aussi des sanctions en cas de refus.

La CVR est-elle une sorte de tribunal qui pourra prononcer des condamnations à la prison, si par exemple elle arrive à la conclusion qu'une personne a commis des crimes très graves ?

- ☛ Non. Selon la loi, la CVR n'a pas le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement de quelqu'un car la loi précise qu'elle "n'a pas de pouvoir judiciaire"². Si des poursuites et des condamnations sont faites, elles le seront par une cour ou un tribunal dont la nature, l'organisation et les pouvoirs devront être définis.
- ☛ Lors de la séance des questions posées par l'Assemblée puis le Sénat au Ministre des Droits de la Personne au sujet du projet de loi, celle-ci a déclaré que la gravité des faits établis par la CVR déterminerait le gouvernement à mettre sur pied une chambre ou une cour pour enquêter, poursuivre et juger les coupables.

C'est quoi la différence entre la CVR et la CNTB (Commission Nationale des Terres et Autres Biens) ?

- ☛ La CVR et la CNTB sont des commissions qui partagent des caractéristiques communes mais qui ont aussi beaucoup de différences. Toutes les deux traitent de violations des droits de l'homme du passé, liées aux crises politiques traversées par le pays. Néanmoins, la CVR se penchera beaucoup plus sur les tueries, les actes de torture graves, les viols, la discrimination, autant de violations graves des droits de l'homme dont la CNTB n'a pas été chargée de s'occuper.

Est-ce que la CVR pourra, comme la CNTB, prendre des décisions qui aboutissent, par exemple, à des paiements, des saisies ou des confiscations de biens, des expulsions, etc. ?

- ☛ Comme pour la CNTB³, la loi prévoit que la CVR puisse prendre des décisions qui devront aussi être exécutées et qui pourront être suspendues si un tribunal le décide. La CVR peut "ordonner des réparations immédiates", dit la loi, "dans les cas où les circonstances et les moyens le permettent".

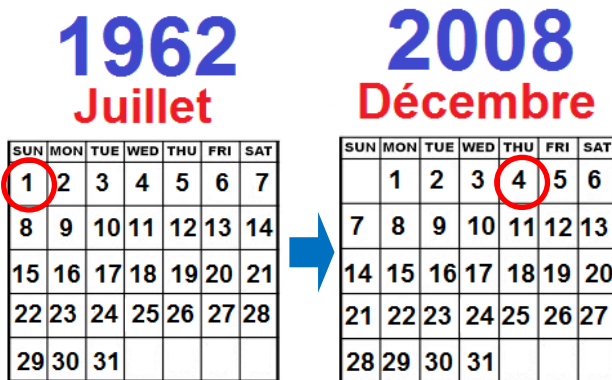
- ☛ Pour éviter tout abus, une loi ou un décret d'application de la loi sur la CVR devra impérativement préciser dans quels cas la CVR exercera ce pouvoir d'ordonner des réparations immédiates et la cour ou le tribunal qui pourra être saisi par la personne qui s'estimera lésée par sa décision.

- ☛ Les lois qui créent et organisent la CNTB et la CVR ne tranchent pas clairement sur la question de savoir où amener par exemple un litige sur une propriété foncière revendiquée par un rapatrié des événements de 1972, si les deux commissions sont fonctionnelles en même temps. En principe, l'existence de la CNTB et d'une cour spéciale des Terres et Autres Biens (CSTB) devrait rendre la CVR encline à orienter ou réorienter les plaintes relatives aux conflits fonciers de ce type vers les mécanismes déjà dévoués à ces derniers.

- ☛ Toutefois, si la plainte amenée devant la CVR porte sur un jugement définitif rendu en justice sur une affaire de biens et de propriétés volés, pillés lors des crises du passé, la loi sur la CVR prévoit la possibilité que celle-ci recommande la révision de ce jugement afin de faire corriger ce qu'elle estimera être ou pouvant être une erreur de justice. Par ailleurs, la loi qui met sur pied la Cour spéciale des Terres et Autres Biens prévoit, elle aussi, que des demandes de révision de ses jugements puissent être introduites auprès du Ministre de la Justice par des personnes qui ont été parties au procès. Cette loi sur la CSTB a été promulguée le 15 septembre 2014.

La CVR va-t-elle enquêter sur toutes les violations graves des droits de l'homme, quels que soient l'année et le lieu où elles auraient été commises ?

- La CVR enquêtera sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises depuis l'Indépendance du Burundi, le 1er juillet 1962 jusqu'au 4 décembre 2008. C'est à cette date, à l'occasion d'un sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la région des Grands Lacs tenu à Bujumbura que fut signée par le Gouvernement burundais et le dernier mouvement d'opposition armée en action, le Front National de Libération, une déclaration qui est considérée comme celle qui entérine la fin de la guerre au Burundi.



- ☛ Contrairement aux lois qui établissent les CVR d'autres pays (ex.: Afrique du Sud, Sierra Leone), la CVR du Burundi n'a pas reçu *explicitement* le pouvoir de chercher, en collaboration avec le Ministère burundais des Relations extérieures, à obtenir la permission de collecter des données et les informations dans un pays étranger ou mener ses enquêtes en territoire étranger si nécessaire. Néanmoins, comme sa mission ne lui donne aucune limite d'espace, la CVR devra sans doute agir par le biais du Ministère burundais des Relations extérieures, aux mêmes fins : obtenir des informations d'un pays étranger ou y mener des enquêtes. Cependant, il doit être gardé à l'esprit que la Commission n'agit que sur les "violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire", ce qui signifie que si aux yeux de la Commission, le cas ne répond pas à cette exigence, il ne pourra y avoir d'enquête.

De combien de temps la CVR dispose-t-elle pour mener toutes ses enquêtes et rendre son rapport ?

- ☛ La CVR dispose de quatre ans pour faire tout son travail. Toutefois, si elle-même le demande, il peut lui être ajoutée une année de travail. La prolongation doit se faire par le vote d'une loi, au plus tard 15 jours avant la fin du mandat. Cette période de quatre ans a commencé à être comptée à partir du 10 décembre 2014, jour où les commissaires ont prêté serment.

Où trouve-t-on la CVR ? C'est qui la CVR ?

Le bureau de la CVR sera où ? Est-ce qu'il faudra se rendre à Bujumbura pour pouvoir rencontrer ses responsables ou pour déposer une demande d'enquête ?

- ☛ Normalement, la loi prévoit qu'il y ait un bureau de la CVR dans chaque province et stipule que chacun sera composé de trois personnes. En pratique, la situation dépendra sans doute des moyens financiers et matériels qui auront pu être mobilisés à l'intérieur et à l'extérieur du pays pour pouvoir effectivement ouvrir des bureaux dans toutes les provinces. Pour l'année 2015, l'Etat a affecté à la CVR un budget de 1.440.619.266 francs.
- ☛ Si pour une raison ou une autre, il s'avérait difficile de lever rapidement les moyens nécessaires pour ouvrir des bureaux dans toutes les provinces, il sera impératif pour la CVR de se doter d'un plan et d'une stratégie pour une implantation progressive et ordonnée desdits bureaux. Ce ne sera pas une tâche facile. A titre d'exemple, l'Ombudsman de la République, une institution lancée en 2011, n'a de bureaux qu'à Bujumbura et Ngozi. Quant à la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH), créée en 2010, ses bureaux se trouvent à Bujumbura, Gitega, Ngozi et Makamba. La CNIDH prévoit d'ouvrir prochainement une antenne à l'Ouest et de recruter 13 points focaux pour les autres provinces.

Qui sont les personnes qui siègent au sein de la CVR ? Combien y en a-t-il ? Comment sont-elles choisies ?

La loi exige que la CVR soit composée de onze personnes, choisies en tenant compte "des équilibres constitutionnels". Elle exige aussi qu'elle compte au moins quatre femmes et un Twa, que les commissaires soient Burundais et qu'ils soient tous âgés d'au moins 35 ans.

A la suite d'un appel à candidatures radiodiffusé par l'Assemblée nationale, 725 dossiers furent enregistrés. Trente-trois personnes furent présélectionnées pour être auditionnées à l'Assemblée nationale. Le 3 décembre 2014, elles furent entendues une à une pendant environ 6 heures. Onze furent élues puis nommées par décret présidentiel. Les onze se répartissent entre six Hutus, quatre Tutsis et un Twa. Quatre des onze membres sont des femmes. Six sur onze sont des religieux. La CVR compte huit catholiques, deux protestants et un musulman. Les membres sont :

- ☛ Mgr Jean Louis Nahimana, 50 ans, Hutu, catholique. Il a été élu puis nommé Président de la CVR. Jusqu'à sa nomination, il était Secrétaire de la commission "Justice et Paix" du diocèse catholique de Bujumbura. Il est originaire de la mairie de Bujumbura.
- ☛ Mgr Bernard Ntahoturi, 66 ans, Tutsi. Il est Vice-Président de la CVR. C'est l'Archevêque de l'Eglise anglicane du Burundi. Il est originaire de Bururi.

- ☛ Clotilde Niragira, 46 ans, Hutu, catholique. Elle a été élue et nommée Secrétaire de la Commission. Elle était Ministre de la Solidarité nationale, des Droits de la Personne humaine et du Genre. Elle est originaire de Karusi.
- ☛ Onésiphore Nzigo, 63 ans, Hutu. Il est Evêque de l'Eglise Méthodiste Libre du Burundi et Président du Conseil d'administration de l'Université Espoir d'Afrique. Il est originaire de Gitega.
- ☛ Mgr Antoine Pierre Madaraga, 61 ans, Tutsi, catholique. Il est Recteur du Petit Séminaire de Mureke. Il est originaire de Kayanza.
- ☛ Libérate Nicayenzi, 57 ans, Twa, catholique. Elle est membre du Sénat. Elle vient de Mwaro.
- ☛ Pascasie Nkinahamira, 55 ans, Tutsi, catholique. Jusqu'à son élection, elle était conseillère au bureau chargé des questions juridiques et administratives à la Première Vice-présidence de la République. Elle vient de Rutana.
- ☛ Sheikh Ali Djumaine Shabani, 54 ans, Hutu, musulman. Il est originaire de la mairie de Bujumbura.
- ☛ Didace Kiganahe, 54 ans, Tutsi, catholique. Il est avocat au Barreau de Bujumbura, professeur de droit et consultant. Il est originaire de Bujumbura rural.
- ☛ Clotilde Bizimana, 50 ans, Hutu, catholique. Elle était conseillère au Bureau de l'Ombudsman. Elle est native de Gitega.

- ☛ Père Désiré Yamuremye, 41 ans, Hutu, catholique. Depuis juin 2008, il était Directeur du Service Yezu Mwiza, un centre jésuite socio-médical de lutte contre le VIH-SIDA. Il est originaire de Kayanza.

La CVR ne compte aucune figure connue du mouvement associatif de défense et de protection des droits de la personne humaine.

Les 11 membres de la CVR vont-ils travailler seuls ?

- ☛ Non, les commissaires seront appuyés par un staff technique, des bureaux provinciaux. La loi prévoit aussi la mise en place d'un Conseil consultatif international

Qu'est-ce que ce Conseil consultatif international ? Quelle sera sa mission ? Est-ce qu'on pourra recourir à lui si la CVR ne donne pas satisfaction ?

- ☛ Ce Conseil sera constitué de cinq personnalités qui doivent jouir d'une "grande autorité morale". Ils doivent conseiller la CVR et lui faire des recommandations, l'aider à se créer des relations avec l'extérieur.

- ☛ Ce seront des étrangers, même si légalement, rien n'empêche qu'un Burundais soit choisi parmi eux. Le Gouvernement burundais et ses partenaires étrangers discuteront pour définir en détail comment ce Conseil sera organisé et comment il travaillera. Il n'est pas une instance de recours contre les actes et décisions de la CVR. Il ne donne que des conseils. Toutefois, les informations qu'il recevra, notamment de vous ou de toute autre personne, relatives au fonctionnement de la CVR pourraient entraîner une démarche de sa part en direction de celle-ci, s' il estime qu'elles méritent toute l'attention voulue.

Sur quoi la CVR va-t-elle enquêter ?

Quelles sont les violations graves de droits sur lesquelles la CVR va enquêter ?

- ☛ Si l'on se réfère à ce que la loi burundaise et les lois internationales ont, de tout temps, considéré comme grave, on peut s'attendre à ce que la CVR enquête notamment sur les tueries, les actes de torture, les pillages, les viols. Il y en a eu beaucoup au Burundi mais il y a des circonstances précises qui rendent ce type d'actes particulièrement graves ou cruels.

- ☛ La Commission ne pourra pas enquêter sur toutes les violations ou violences du passé qui ont pu faire de la peine aux gens, parce qu'elle n'aurait jamais ni assez de temps ni assez de moyens pour le faire. Il y avait donc un choix et des priorités à faire. La loi a tranché en demandant à ce que la CVR ne s'occupe que des violations les plus graves. Par exemple, il est peu probable que la CVR engage toute une équipe d'enquêteurs et des moyens importants sur la plainte isolée d'une personne, quelle qu'elle soit, qui s'est fait voler une chèvre, une moto ou une voiture. Par contre, si à une période donnée, les habitants d'une colline spécifique se sont faits systématiquement et répétitivement piller leurs biens, au point d'anéantir leurs chances et leur volonté de se rétablir et vivre comme les autres, il y aura plus de chances que dans ce cas, la CVR s'implique et engage des enquêtes.
- ☛ Cela ne veut pas dire qu'une plainte individuelle et isolée sera d'avance rejetée. Tout pourrait dépendre du contenu de votre plainte et de votre récit qui doivent convaincre la CVR de la gravité du cas, ainsi que du caractère exemplaire qu'il représenterait s'il faisait l'objet d'enquêtes et d'auditions. C'est donc important de présenter votre cas avec le plus de précisions possibles en apportant autant d'éléments à conviction que vous pourrez. Ceci étant, si votre cas n'a pas été retenu par la CVR, les juridictions ordinaires peuvent rester compétentes, selon les cas.

☛ **"Ils ont pillé, volé tous mes biens, détruit ma maison" :**

Même en temps de guerre, l'armée ou un groupe rebelle quelconque n'a pas le droit de s'emparer des biens et des équipements d'autrui, dans une localité, que ce soit par pure profit, par volonté de punir une population de sa complicité présumée avec "l'ennemi" ou pour avoir refusé de contribuer à "l'effort de guerre".⁴ Ces faits ont souvent été perpétrés au Burundi, pendant la guerre. La CVR peut enquêter sur cela mais aura peut-être un tri à faire sur le ou les cas qui lui seront présentés pour ne prendre que celui ou ceux qui présentent le plus d'intérêt - pour le pays et son avenir - à être éclairés et rapportés.

☛ **"Mon mari, mon enfant ont été tués et jetés dans une fosse commune mais je ne sais pas laquelle" :**

Dans ses missions, la CVR doit identifier les fosses communes. Selon les cas et c'est à elle de préciser lesquels, elle peut même procéder à l'exhumation pour permettre de ré-enterrer avec honneur et dignité.⁵ Elle peut éventuellement vous aider en collectant des témoignages qui vous éclaireront davantage sur le lieu où l'un des vôtres a été enterré. Il existe des techniques sophistiquées pour apparenter des ossements à une personne précise mais cela demande beaucoup de temps et d'argent et il n'est pas sûr que la CVR dispose de cet argent.

Le bon grain et l'ivraie

"A force de subir, de façon cyclique, des crimes graves par des agresseurs restant impunis, vous risquez de sombrer dans le désespoir et ne rien envisager de positif dans l'avenir. Ce genre de désespoir n'est pas sain et peut conduire à l'inertie : vous ne faites rien pour vous défaire de votre situation de victime que vous considérez déjà comme habituelle, inévitable et normale. Au bout d'un temps, votre agresseur vous impose un mode de vie où vous vous sentez dominé(e), impuissant(e) et dévalorisé(e) au moment où il développe le déni des faits et transfère la culpabilité chez vous. Vous vous dites par exemple : 'J'aurais dû faire fuir ma famille avant que ma femme et mes enfants soient assassinés. J'ai été négligent!' Si vous avez été torturé pour avoir caché quelqu'un, vous vous dites : ' Je n'aurais pas dû le cacher ' etc.

" Tranquillisez-vous, méditez sur votre courage et vos capacités. Ne cédez pas à la culpabilité ! Demandez-vous plutôt quel était réellement votre tort ? Eux, avaient-ils droit de vous infliger ces souffrances ?

"C'est comme si l'ordre de la pensée s'inversait et que le mal finissait par s'imposer comme exploit. Reprenez conscience ! Sachez séparer le bien du mal, le bon grain de l'ivraie."

Pierre-Célestin Ndikumana,
Psychologue burundais

- ☛ **"Ils ont disparu depuis longtemps. Nous ne pouvons pas faire notre deuil tant que nous n'aurons pas la certitude qu'ils sont morts. En quoi la CVR peut-elle nous aider ?"**

Les enquêtes de la CVR peuvent mener à des pistes et des informations sur les vôtres disparus que peut-être vous n'aviez encore jamais obtenues. La CVR ne pourra pas vous donner de garanties qu'elle enquêtera jusqu'à savoir avec certitude le sort advenu aux vôtres. La CVR est censée publier une liste des victimes.

- ☛ **La discrimination :**

Si elle est avérée et prouvée, la CVR considérera comme une violation grave des droits de l'homme le fait, pour des responsables publics ou un régime politique, d'avoir exercé une discrimination volontaire et systématique sur tout un groupe de gens, en raison de leur ethnie, sexe, origine géographique, confession religieuse, etc. La discrimination peut avoir été subie par exemple dans la scolarité, dans la vie professionnelle, pour accéder à des fonctions ou saisir des opportunités de business (attributions de marchés publics). Cela sera considéré comme grave, surtout si le but recherché était de préserver la domination d'un groupe sur un autre.⁶

☛ **"Enfants soldats : Mon frère était combattant et il n'avait que 12 ans" :**

Avez-vous été un enfant soldat ? Connaissez-vous des cas d'enfants enrôlés par la contrainte dans des forces combattantes (armée, rébellion) ? Cela constitue une violation grave des droits de l'homme⁷, selon la loi burundaise et la CVR peut enquêter là-dessus. Que ces enfants n'aient jamais été battus ou qu'ils soient revenus sains et saufs ne change rien au fait que leur enrôlement et leur exploitation constituaient une violation grave des droits de l'homme.

Aujourd'hui, ces enfants sont peut-être déjà des hommes ou des femmes d'apparence saine. Cependant, rien n'exclut qu'ils vivent et traînent avec eux des traumatismes, imperceptibles ou latents, hérités de ce passé. La CVR peut les écouter, les aider à découvrir leurs propres maux et sortir de l'ombre ceux qui ont martyrisé leur enfance. Si elle le juge indispensable, elle peut recommander en faveur de ces enfants des mesures pour réparer le tort qu'ils ont subi, au moins partiellement et sous la forme qu'elle proposera.



© Rosalie Colfs

Janvier N.

"J'ai été emmené en 2001, lors des affrontements entre l'armée et la rébellion à Kinama. J'avais 9 ans. Je portais les munitions, faisais la lessive, les lits, la cuisine. Des fois, je participais aux combats. Ce sont les coups de feu autour de moi qui m'effrayaient le plus. Je voyais des gens mourir."

Extrait de l'émission radiodiffusée
"Akahise kadasorongoye"
Emission n° 35
(produit par "La Benevolencija Great Lakes")

☛ **Les violeurs : Qu'ils vous aient brutalisé(e) ou pas, ils n'avaient pas le droit !**

Nul n'a le droit de forcer ou contraindre une personne à avoir des rapports sexuels. Souvent les soldats et les opposants armés "opèrent" dans les régions éloignées où peu de personnes (journalistes, religieux, étrangers, etc.) s'aventurent. Cela devient alors plus facile pour *certaines d'entre eux* de se livrer à des viols. Ils prennent leurs victimes de force ou ils font mine de demander leur consentement, alors que leurs victimes savent que c'est un choix entre le viol ou la mort. C'est une violation grave⁸ de droit et elle devient encore plus grave si elle est perpétrée sur une personne de moins de 18 ans⁹.

Cela peut aussi être le fait d'un agent administratif, un administrateur communal ou conseiller communal ou collinaire, un magistrat, un "mushingantaha", un pasteur ou un prêtre, etc. Ce n'est pas moins grave.

La CVR enquêtera sur les violations de ce genre et sera organisée pour donner une assistance aux victimes qui voudront se plaindre et aux personnes qui voudront témoigner.

En avez-vous personnellement souffert ? Vous souvenez-vous d'actes pareils commis chez vous ?

C'est par votre force à dénoncer et témoigner que ces violations peuvent être combattues et que la menace sur d'autres pourra reculer.

La guerre et le viol au Burundi, une invention ?

A Kayanza, Muruta, près de la forêt de la Kibira, 1996.

"Leur arrivée avait été précédée de multiples coups de feu, tirés sur la colline et venant de partout. Chez nous, ils sont venus nombreux, armés, durant la nuit, dans la maison où moi et mes sœurs avions trouvé refuge. J'avais 16 ans. Mes parents étaient sous le même toit mais dans une autre pièce.

Je dormais dans le salon. Ils sont entrés en défonçant la porte. C'est le chef de la bande qui m'a prise de force, en menaçant de me tuer si je ne me laissais pas faire. Le lendemain matin, je suis allé à l'hôpital, mais on m'a dit de revenir dans deux mois. Quand j'y suis retourné après deux mois, c'était pour me faire annoncer que j'étais enceinte. Aujourd'hui, mon garçon a 18 ans. J'ai eu une vie difficile pour l'élever, le nourrir."

Extrait de l'émission
"Akahise kadasorongoye"
Emission n° 146
(produit par
"La Benevolencija Great Lakes")

☛ **Destructions, dégradations de lieux et d'infrastructures publiques, sociales : écoles, centres de santé, églises, etc.**

Rien ne peut justifier que l'on s'en prenne à des centres de santé, des hôpitaux, des écoles, des lieux de prière, en les saccageant ou en les détruisant¹⁰. Même si à un moment donné, il y avait eu des combattants ou des armes dans ces lieux, ceux qui envisagent de les attaquer doivent, toujours avant, comparer les avantages (militaires)¹¹ par rapport aux risques pour les populations et les biens civils. En aucune circonstance, une force combattante ne peut mener une attaque contre des lieux et des cibles civils, même si quelques forces "ennemies" s'y trouvent, avant d'avoir fait tout ce qui est en son pouvoir pour éviter tout dommage collatéral. Des villages, des groupements d'habitations, des centres commerciaux, des camps de déplacés ou de rapatriés où vivent et s'affairent paisiblement des civils ne peuvent pas être pris délibérément pour cibles d'attaques armées, par des militaires ou des opposants armés. De tels actes font partie des violations graves du droit international humanitaire sur lesquelles la CVR est censée enquêter.

La Commission va-t-elle enquêter sur la responsabilité d'un parti, d'une association, d'un mouvement, une institution (armée, église), etc. ? Sinon, moi ou quelqu'un d'autre peut-il(elle) le lui demander ?

- ☛ Oui, c'est la mission de la Commission d'enquêter pour établir les responsabilités dans les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées dans le passé, y compris celles des institutions étatiques (Gouvernement, armée, police, parlement, parti unique), des associations, des partis politiques, des sociétés, etc. La Commission veut rapprocher la vérité des responsabilités individuelles, au lieu de globaliser. Mais les responsabilités individuelles ne s'appliquent pas qu'aux personnes physiques. Cela s'applique aussi aux personnes morales, aux associations, aux partis, aux sociétés, etc. si les faits démontrent par exemple que ces groupes s'étaient structurés et organisés pour faire fonctionner une chaîne du crime qui impliquait tous les niveaux, consciemment. Toutefois, la condamnation d'un groupe tout entier ne peut pas s'appliquer à une ethnie, une confession religieuse, aux gens originaires d'une région ou localité, un sexe, une race, parce que ceux-là ne fonctionnent pas comme des associations ou des partis et les règles d'appartenance, d'adhésion ou de désaffiliation, les procédures de décision en leur sein ne se définissent pas comme pour des gouvernements, des partis, des associations ou sociétés.

Même les cas de mauvaise gestion économique, corruption, distribution inéquitable entre Burundais des revenus financiers du pays peuvent faire l'objet d'enquête par la CVR ?

- ☛ Oui, pourvu que ces cas aient été suffisamment graves et documentés pour qu'on puisse les identifier comme cause partielle des tragédies subies par le Burundi et établir les responsabilités, qu'ils soient imputables à des individus, des institutions, des associations, etc.



La CVR n'enquête-t-elle que pour trouver les présumés auteurs des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ?

- ☛ Le but de la CVR n'est pas seulement de savoir qui sont les auteurs et les complices. Elle est aussi censée viser la guérison et le soulagement des victimes. Elle doit donc se montrer à leur écoute et s'adapter à leurs besoins raisonnables et légitimes. Par exemple, il se peut qu'une victime ne veuille pas se contenter de savoir qui est celui qui lui a fait du mal. Elle peut préférer entendre de la bouche de l'accusé pourquoi il lui a fait ce mal et ce qu'il en éprouve : du remords, de l'indifférence, etc. ? Les tribunaux ne sont pas guidés par les mêmes objectifs que la CVR vis-à-vis des victimes et par conséquent, la CVR devrait normalement suivre une procédure différente de celle des tribunaux. La CVR devrait être plus respectueuse de la volonté et des besoins des victimes, sans manquer au respect des droits des accusés.

La procédure suivie devant la CVR

Si je suis prêt à porter mon cas devant la CVR, qu'est-ce que je fais ? A qui je m'adresse ? Où je vais ? Doit-on savoir lire et écrire, parler français pour agir devant la CVR ? Et si je suis handicapé ?

- Il est prévu que dès la phase initiale, la Commission recrute un personnel pour aider ceux et celles qui veulent son intervention, notamment les analphabètes, les vulnérables, etc. Il y aura une fiche à remplir, par vous-même ou une personne qui vous aidera, dans laquelle vous aurez notamment à :
 - i) donner votre nom, votre prénom;
 - ii) livrer l'identité de la personne que vous accusez (si vous ne savez pas qui a commis la violation grave des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, c'est normal et ce n'est pas grave);
 - iii) décrire les faits graves dont vous accusez cette personne;
 - iv) nommer les témoins que vous avez et
 - v) préciser ce que vous exigez éventuellement comme indemnisation pour le préjudice subi.

Quelques conseils si vous envisagez de porter un cas devant la CVR

La CVR n'enquêtera pas sur tous les cas de violation des droits de l'homme qui lui seront amenés. Elle triera et choisira, selon ses critères. Les seuls critères que la loi impose sont la "gravité" et le caractère "systématique et collectif" des violations commises ou subies. Mais ces critères ne sont ni exclusifs, ni limitatifs.

Demandez à vous faire aider par le personnel de la Commission recruté et payé pour ça, à moins que vous ayez des raisons personnelles de ne pas leur faire confiance.

Gardez notamment à l'esprit :

- qu'il ne vous faut ni sous-estimer, ni taire une violence ou injustice grave subie et si vous avez un doute, qu'il faut prendre conseil auprès d'une personne qualifiée et avisée ;
- que la Commission n'admettra sans doute que des témoins directs qui, selon les cas, ont vu les faits, ont entendu ou perçu avec tout autre sens, car telles sont les conditions que la loi (code de procédure pénale, art. 197) burundaise prévoit pour admettre un témoin ;
- que vous pouvez aussi demander l'action de la Commission comme auteur présumé ou accusé, si par exemple, vous voulez être lavé ou blanchi d'un crime pour lequel un tribunal vous a, selon vous, injustement condamné. La Commission peut vous aider à obtenir une révision du jugement. Elle peut aussi vous aider à vous laver d'une rumeur, infondée selon vous, qui vous tient pour responsable d'une violation grave d'un droit que vous savez n'avoir pas commis.

Où vais-je trouver la fiche à remplir pour saisir la CVR ? Une fois la fiche remplie et transmise, comment saurais-je que la CVR a décidé ou pas d'enquêter sur mon cas ?

- ☛ La Commission, à travers des agents, collectera les dépositions¹² faites par les victimes, les témoins ou les auteurs à l'aide de fiches. Il n'est pas encore précisé de quelle manière la Commission fera parvenir les fiches à remplir aux personnes intéressées. Selon les moyens dont elle disposera, la Commission aura la latitude d'organiser à travers le pays des tournées d'information et de distribution des fiches. Elle peut éventuellement rendre les fiches disponibles dans ses bureaux provinciaux ou, à défaut, auprès de services proches des populations, où elles se sentent à l'aise pour les y retirer ou remplir. La loi ne précise pas comment la CVR fera savoir si votre cas a été retenu ou pas. Une chose est certaine : s'il a été retenu, vous serez appelé par la CVR pour collaborer à l'enquête.

Si personne ne décide de porter devant la CVR un cas de violation grave des droits de l'homme commis dans le passé, cela signifie-t-il que la CVR ne pourra alors rien faire sur ce cas ?

- ☛ Pas du tout ! De sa propre initiative, sans que personne ne le lui ait demandé¹³, la Commission peut décider de mener des enquêtes sur une violation grave des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. C'est parfois nécessaire, lorsque par exemple, la Commission estime que le cas considéré de violation des droits de l'homme paraît trop grave pour rester non élucidé ou si elle soupçonne que les victimes aient été intimidées.

Comment se mèneront les enquêtes ? Qui les feront ? Si le cas que j'ai présenté à la CVR est retenu, est-ce que ces enquêteurs viendront me voir ?

- ☛ Quand la Commission aura choisi les cas de violations graves des droits de l'homme sur lesquels elle travaillera, elle chargera quelques personnes travaillant pour elle de mener des enquêtes dans les lieux où les violations ont été commises et partout où ils devront se rendre pour obtenir la vérité.

- ☛ En principe, ce sont les enquêteurs qui viendront vers vous pour vous interroger et non vous vers eux. Ils interrogeront aussi les témoins que vous aurez cités et qu'ils auront jugés comme capitaux. S'ils le trouvent, ils interrogeront aussi l'accusé, de même que toute autre personne qui, aux yeux des enquêteurs, paraîtra en mesure de leur livrer des informations importantes et crédibles sur ce qui se passa réellement et les personnes à tenir pour responsables.

Une fois que les enquêtes sur le cas que j'aurai soumis seront terminées, qu'est-ce qui suivra ? Aura-t-on encore besoin de moi ou est-ce qu'il y aura juste un rapport ?

- ☛ La Commission aura encore besoin de vous. Les enquêteurs travaillent pour la Commission. Après avoir interrogé les gens, lu les documents utiles à l'enquête, visité les lieux, les enquêteurs feront un rapport aux membres de la Commission. Sur base des témoignages et des informations recueillis par ses enquêteurs, elle va mener son propre travail pour vérifier les informations recueillies par ces derniers et tenter d'obtenir les compléments d'information qui manquent pour établir la vérité. La Commission aura besoin d'appeler à se présenter devant elle les victimes, celles qui l'auront saisie comme celles qui ne l'auront pas saisie, les accusés, les témoins cités, en les confrontant, si besoin est.

- ☛ C'est là que vous pourriez alors être encore utile pour une nouvelle série de questions, cette fois posées par les commissaires eux-mêmes.

Y aura-t-il moyen d'obtenir que la Commission cherche la vérité sur une violation grave des droits de l'homme avec discrétion, sans que tout le public le sache ou soit mêlé à ça ?

- ☛ Il se peut que la Commission s'intéresse et enquête sur un cas de violation grave des droits de l'homme et que vous vous y retrouviez associé(e), comme victime, témoin, auteur présumé, alors que personnellement, vous n'aviez rien demandé. Ou bien, c'est peut-être vous qui avez rempli une fiche et demandé l'action d'enquête de la Commission. Dans un cas comme dans l'autre et pour des raisons propres à vous, vous désirez peut-être de la discrétion, de la confidentialité.
- ☛ Si c'est vous qui voulez demander à la Commission d'agir, au moment où vous remplirez ou ferez remplir la fiche prévue pour demander l'intervention de la Commission, vous pouvez demander que lors des auditions, celles-ci se fassent à huis clos, c'est-à-dire hors de toute présence du public. Si ce n'est pas vous qui avez demandé l'enquête et malgré cela, vous êtes sollicité(e) pour participer comme victime ou accusé, vous devriez en principe bénéficier du même droit de demander à la Commission le huis clos.

- ☛ Dans un cas comme dans l'autre, le fait de demander le huis clos, quelle que soit votre qualité (victime ou accusé, cultivateur ou Ministre, etc.), cela ne signifie pas nécessairement que la Commission accèdera à votre demande. C'est elle qui appréciera et décidera en dernier ressort.
- ☛ Toutefois, si un mineur est impliqué dans la procédure, la loi burundaise rend obligatoire la tenue de l'audience à huis clos¹⁴. Pour ce qui est du caractère public ou pas des audiences, la CVR s'alignera sur les principes du droit burundais et international en matière de protection de l'enfance. Le principe est que l'intérêt de l'enfant prévaut par-dessus tout.

Confidentialité, Huis clos

Dans la procédure et les pratiques suivies devant les cours et les tribunaux burundais, c'est le juge qui décide si l'audience se fait en public ou à huis clos. Quand un mineur est impliqué, alors l'audience doit *obligatoirement* se faire à huis clos et il devrait en être de même devant la CVR.

Selon la loi sur la CVR, les commissaires sont tenus à la confidentialité.

La confidentialité et l'anonymat "sont garantis aux victimes et aux témoins en cas de nécessité, notamment pour les cas de violences sexuelles et les dossiers impliquant des mineurs".

J'ai peur de mal défendre mes droits et mes intérêts devant la Commission, par ignorance ou maladresse. Pourrais-je me faire assister d'un avocat, d'une association ?

- ☛ La loi exige que la Commission emploie à temps plein des personnes chargées de la protection et de l'assistance des victimes et des témoins, de l'appui aux personnes traumatisées ou âgées, aux enfants, aux victimes de violence sexuelle. Ces personnes doivent vous aider à enregistrer votre cas par une fiche, à présenter votre témoignage, à exprimer votre opinion ou vos préoccupations. Si les moyens permettent donc à la Commission de recruter ce personnel, vous pourriez déjà compter sur son assistance¹⁵.
- ☛ La loi qui crée la CVR ne dit pas si les victimes ou les accusés auront le droit de se faire assister par des avocats ou par des associations devant la Commission. Toutefois, *si la Commission devait se référer aux exigences et aux pratiques permises dans la procédure pénale suivie devant les cours et les tribunaux du Burundi*, alors l'assistance par des avocats et des associations serait permise puisque le code de procédure pénale autorise cela. Qu'il s'agisse de l'accusé ou de la victime, ce code dit clairement qu'ils peuvent tous se faire assister d'un Conseil de leur choix¹⁶.
- ☛ Dans le même code, il est aussi admis que les victimes qui le désirent se fassent assister par des associations, si

elles ont été agréées depuis au moins 5 ans et si leur mission consiste à appuyer et accompagner les victimes de violences sexuelles, de meurtre, assassinat, torture ou tout autre crime visant la vie ou l'intégrité physique d'une personne¹⁷.

- ☛ Mais la CVR du Burundi peut tout aussi bien décider de s'inspirer de pratiques observées dans quelques pays où une CVR a été mise en place. Au Liberia et au Kenya par exemple, les CVR se montrèrent soucieuses de se différencier des mécanismes judiciaires et d'engager les victimes dans un processus actif de guérison. Elles accordèrent une place aux avocats dans la procédure suivie devant elles, tout en limitant leur rôle. Par exemple, les avocats pouvaient siéger aux côtés des victimes et les conseiller en séance. Mais ils ne pouvaient jamais prendre la parole à leur place ou s'adresser directement à la CVR, à moins d'y avoir été spécialement autorisé par le siège.

Je n'ai pas beaucoup d'argent. Est-ce la Commission qui paiera mon déplacement et/ou mon séjour si je suis appelé devant elle ?

- ☛ La loi sur la CVR précise clairement que la procédure suivie devant elle est gratuite¹⁸. Il est possible que la Commission vienne travailler près de chez vous parce que même si son bureau principal est à Bujumbura, la loi lui permet d'organiser ses séances de travail n'importe où sur le territoire du Burundi. Donc si les moyens le lui permettent, elle essaiera sans doute de se rapprocher le plus possible des lieux où résident les victimes, les témoins et les accusés dont elle a besoin, de sorte que vous n'avez pas besoin de grands moyens pour vous rendre à elle.
- ☛ En revanche, si vous êtes convoqué devant la Commission loin de chez vous et si vraiment vous n'avez pas l'argent pour vous déplacer, il est difficile de dire si elle paiera ou organisera elle-même votre déplacement et/ou votre séjour. La loi sur la CVR ne le lui exige pas. Mais si les moyens financiers et matériels à sa disposition ou à la disposition de l'Etat le permettent, vous pourriez être déplacé jusqu'au lieu de l'audition. Dans la pratique et l'expérience du Burundi, il arrive parfois aussi que certaines associations et ONGs s'occupent de votre transport. Tout dépendra beaucoup des ressources financières et matérielles rassemblées pour faciliter le travail de la Commission.

Suis-je obligé de répondre à une convocation de la Commission?

- ☛ Que vous soyez un agent de l'Etat ou pas, quelle que soit votre fonction et la raison pour laquelle vous avez été appelé devant la Commission, la loi qui crée la CVR vous exige de répondre à cet appel et de collaborer avec elle.
- ☛ Même sans qu'il soit besoin de se référer aux exigences de la loi, votre devoir et votre conscience de citoyen devraient vous faire sentir le besoin de répondre à cette convocation. En effet, la vérité à laquelle la Commission est censée travailler concerne l'avenir et l'intérêt de tous : vous, votre conjoint(e), vos enfants, vos compatriotes, votre pays. Répondre à cet appel est donc d'abord un devoir civique.
- ☛ Dans la procédure qu'elle fera suivre devant elle, la Commission pourrait être amenée à se référer aux principes et règles de la procédure pénale en vigueur au Burundi. Ils disent entre autres qu'en cas de convocation : i) que vous êtes obligé de comparaître; ii) qu'au besoin, un mandat peut être produit pour vous amener devant elle par la contrainte; iii) qu'on accepte les absences justifiées par des excuses légitimes. L'incapacité avérée de se payer le déplacement en est une.¹⁹ Un autre droit reconnu dans la procédure pénale à la personne interrogée c'est celui de garder le silence en l'absence de son avocat²⁰. Il reste à voir si la CVR étendra ces droits à la procédure suivie devant elle.

Les plus hauts responsables publics du pays peuvent-ils aussi être accusés et/ou convoqués devant la CVR ?

- ☛ La loi ne fait aucune exception et ne place aucune personne au-dessus d'elle. Elle précise même clairement que "nul ne peut se prévaloir de sa fonction, de ses privilèges et immunités, de l'amnistie ou de la prescription ou de tout autre motif pour refuser de collaborer avec la Commission"²¹.

Ni moi-même, ni quiconque de ma famille proche n'avons perdu de parent ou de bien au cours des violences passées. Est-ce à dire que je ne peux déposer aucune plainte ou demande à la CVR ?

- ☛ D'après la loi, la CVR peut aussi être saisie par "toute personne physique ou morale intéressée" (burundais, étranger, etc.). Une société commerciale, une association, une ONG peut aussi s'adresser à la Commission pour lui demander de mener des enquêtes sur une situation grave survenue dans le passé du Burundi, entre le 1er juillet 1962 et le 4 décembre 2008. Toutefois, pour le cas que vous porterez devant la Commission, il faudra d'une part qu'aux yeux de la commission, il soit considéré comme une violation grave des droits de l'homme méritant enquête.

- ☛ Ensuite, vous devrez démontrer en quoi vos intérêts ont été spécifiquement touchés par cette violation, sous peine de vous voir refuser par la Commission la qualité de "personne intéressée". Le 19 octobre 1992, la Cour constitutionnelle a prononcé un arrêt dont l'interprétation reste complexe et l'application controversée. Depuis 1992 et jusqu'à ce jour, la Cour constitutionnelle se réfère régulièrement à cet arrêt lorsqu'elle tranche sur la question de savoir si une requête qui lui est adressée est recevable ou pas, selon "l'intérêt" de la personne qui la saisit²².

Va-t-on me mettre en face de celui ou celle que j'accuse ? Vais-je être confronté à celui ou celle qui m'accuse ?

- ☛ Dans certains cas et selon une procédure qui doit être déterminée par la Commission et par une loi spéciale sur la protection des victimes et des témoins, il est prévu que la confidentialité et l'anonymat soient garantis aux victimes et aux témoins²³. A ce stade, rien n'indique encore comment cela se fera ni à quelles conditions. Sinon, la procédure pénale au Burundi stipule que le témoin peut être confronté à l'inculpé, sauf en cas de violences sexuelles où la confrontation ne se fait qu'avec l'accord de la victime²⁴.

Est-ce qu'on est obligé de s'exprimer devant les 11 commissaires ? Ne peut-on pas demander de n'être entendu que par celui, celle ou ceux qui vous inspirent confiance ?

- ☛ Si votre gêne vient du fait que le crime dont vous venez parler est pénible à décrire parce que, par exemple, en tant que femme, c'est contraire à votre pudeur d'en parler en public et ça touche votre plus grande intimité, vous pourriez vous adresser à la Commission pour demander l'assistance des services ou du personnel spécialement chargé de vous aider. Ils vous apporteront l'assistance voulue pour que vous puissiez témoigner dans des conditions respectueuses de votre intimité.
- ☛ Autrement, il n'est pas possible à la victime de décider de la composition du siège. Mais sachez que la Commission a été composée à la fois d'hommes et de femmes, de Hutus, de Tutsis et de Twas, en partie pour rassurer les gens comparaisant devant elle. En aucun cas, le siège ne peut être composé de commissaires de même ethnie, même si une victime, un présumé auteur de violation grave de droit ou un témoin devait le demander.

Que dois-je faire si je reconnais dans l'un des commissaires ou des représentants provinciaux de la commission une personne que je tiens pour responsable d'une violation grave des droits de l'homme ?

- ☛ D'abord, vous devez être absolument certain de la responsabilité de cette personne dans ce cas allégué de violation des droits de l'homme. Surtout si cette violation de droit est grave, il n'est pas important qu'elle ait été commise dans ou hors de la période de compétence de la commission pour que vous ou la personne la plus concernée le déclariez auprès de l'autorité habilitée.
- ☛ Si cela concerne une violation de droit tombant dans les compétences de la Commission et si elle est directement liée aux violences perpétrées dans le cadre du conflit et des crises politiques vécus au Burundi entre l'Indépendance et le 4 décembre 2008, vous ou la personne directement concernée pouvez mener une démarche d'accusation envers le commissaire ou l'employé visé, de la même manière que pour toute autre personne accusée. Lorsque ce cas sera examiné par la Commission, la personne accusée n'aura pas le droit d'être impliquée dans la procédure d'examen du dossier parce qu'elle sera dans une situation de conflit d'intérêt qui interdit à cette personne de participer à l'examen et à toute délibération liée à ce dossier, même si elle n'est qu'une personne impliquée indirectement dans l'affaire.

- ☛ Normalement, les commissaires et leurs représentants provinciaux disposent par la loi d'une immunité. Ils ne peuvent être, ni arrêtés, ni détenus ni poursuivis pour des actes qu'ils ont commis en tant que commissaires, dans l'accomplissement de leur mission. Seuls les commissaires peuvent décider de retirer l'immunité de leur collègue. Si la violation grave de droit ou l'infraction pour laquelle vous le tenez responsable n'a aucune relation avec l'exercice de sa mission, alors vous ou la personne directement concernée pourrez saisir la justice, afin que celle-ci, si elle considère le cas sérieux, s'adresse à la commission pour demander, pièces à l'appui, la levée de l'immunité du commissaire ou du représentant provincial concerné de la commission.

Beaucoup savent ce qui s'est passé mais craignent pour leur vie en cas de dénonciation. Y a-t-il quelque chose de spécial prévu pour protéger les victimes et les témoins contre d'éventuelles mesures de représailles?

- ☛ La protection des témoins et des victimes est prévue par la loi qui stipule qu'une unité de protection sera mise en place par la commission, ainsi qu'un programme de protection pour eux et les membres de leurs familles.

- ☛ Une loi sur la protection des témoins et des victimes doit même être promulguée avant que les personnes intéressées saisissent la CVR pour demande d'enquête, avant les enquêtes et les auditions devant la CVR.
- ☛ Il est aussi prévu qu'en cas de nécessité, la Commission garantisse la confidentialité et l'anonymat des victimes et des témoins, notamment pour les cas de violences sexuelles et les dossiers impliquant des mineurs. Si vous souhaitez obtenir que le cas dans lequel vous êtes impliqué comme victime ou témoin jouisse de la plus grande discrétion et que votre identité ne soit pas dévoilée, vous devrez *notamment* convaincre les commissaires des risques particuliers que vous ou des membres de votre famille encourriez en cas de publicité du cas et de révélation de votre identité.

La protection des victimes et des témoins

Une équipe de cadres et agents au sein de la commission ainsi qu'un programme seront mis sur pied spécialement pour cela.

Avant le début des opérations de la Commission, une loi spéciale sur la protection des victimes et des témoins sera votée et promulguée.

Dans certains cas, à déterminer par la Commission, la confidentialité et l'anonymat seront garantis aux victimes et témoins.

- ☛ Si vous voulez de l'aide à ce propos, vous seriez avisé de recourir aux services du personnel de la Commission chargé d'assister et orienter les victimes, témoins et accusés. Si ce personnel ne vous semble être d'aucun secours sur cette question particulière, vous pourriez aussi vous adresser aux associations et aux ONGs qui viennent en appui aux victimes et témoins et qui ne manqueront pas de se faire connaître du grand public.
- ☛ Gardez aussi à l'esprit que le code pénal burundais punit les menaces ou intimidations dirigées contre les témoins, du fait qu'ils ont collaboré avec la justice. Ceux qui les menacent ou intimident risquent de six mois à deux ans de prison et une amende de dix mille francs à cinquante mille francs²⁵. Les cas avérés de menaces et d'intimidations en direction des témoins de la CVR pourraient donner lieu aux mêmes effets.

Si je désire témoigner, est-ce que je peux risquer des accusations et des sanctions pour faux témoignage ?

- ☛ La vérité a un besoin capital de témoins directs, honnêtes et intègres, dotés d'une bonne mémoire des faits pour lesquels ils sont cités. La loi les protège parce qu'ils sont des sources primordiales qui fournissent des informations qui seront recoupées et canalisées vers la vérité.

- ☛ Pour que les témoins devant la CVR prennent bien conscience de l'importance de leur rôle et des déclarations qu'ils vont faire, on leur fait prêter serment en les faisant solennellement jurer de dire la vérité, rien que la vérité et toute la vérité.

- ☛ En faisant des déclarations qui s'avèrent fausses, les témoins devant la CVR s'exposent à des poursuites et condamnations pour faux témoignage et faux serment, tous punis par la loi. Le faux témoignage peut valoir à son auteur une peine d'emprisonnement allant de six mois à la prison à vie, selon la gravité des circonstances ou des conséquences du faux témoignage. L'amende peut aller de cinquante à cinq cent mille francs. Le faux serment, c'est le fait d'avoir violé son serment et vous pouvez être envoyé en prison pour un à trois mois ou payer une amende de dix mille à cinquante mille francs, ou les deux.

- ☛ Si vous êtes appelés comme témoins, gardez à l'esprit l'importance de votre mission pour la vérité. Assurez-vous que vous êtes bien un témoin direct. Soyez honnête, n'acceptez jamais de promesses ou d'offres de cadeaux, d'argent ou d'avantages qui pourraient vous être offerts en contrepartie de votre témoignage, *même si vous avez l'intention de ne dire que la vérité*. Dites la vérité pour la vérité, rien que pour la vérité. Si la preuve venait à être fournie que vous avez accepté des promesses, de l'argent d'une personne en contrepartie de votre témoignage, vous risqueriez de gros problèmes, même si dans votre for intérieur, vous savez que votre témoignage est pure vérité.

- ☛ Vous êtes peut-être un témoin direct et intègre mais il est possible qu'avec le temps, vos souvenirs se soient détériorés. La perte de mémoire est naturelle mais lorsque vous êtes cité comme témoin, vos déclarations doivent honorer votre serment et votre honnêteté prime avant tout. N'affirmez que ce dont vous avez un souvenir et une certitude absolus. Pour toute autre question, n'hésitez pas à avouer les failles et incertitudes de votre mémoire. Aucun reproche, aucune charge ne peut vous être infligé(e) par la Commission parce que vous n'arrivez sincèrement pas à vous souvenir. De ce fait, nul ne peut vous poursuivre pour un prétendu refus de collaborer avec la Commission.

- ☛ Si, en sachant que vous dites la vérité, la personne en accusation devant la CVR vous accuse de faux témoignage, vous êtes vous-même en droit de poursuivre cette personne devant le tribunal de grande instance pour "dénonciation calomnieuse". C'est une infraction punie par l'article 254(1) du code pénal. L'intervention du tribunal n'est pas garantie si les conditions de son action ne sont pas réunies mais il agira d'autant plus facilement que la Commission consentira elle-même à ce que cette procédure judiciaire soit entamée. En effet, la loi sur la CVR, en son article 61, stipule que si une affaire judiciaire en cours est portée devant la CVR, la juridiction saisie doit suspendre la procédure jusqu'aux conclusions de la commission. Cela laisse entendre que le législateur n'a pas souhaité qu'une procédure judiciaire interfère avec la procédure suivie devant la CVR, indépendamment de la volonté de cette dernière.

- ☛ Si vous la déposiez, votre plainte en justice pour dénonciation calomnieuse pourrait être gelée en attendant au moins les conclusions de la Commission sur le cas à l'occasion duquel vous avez porté plainte.

Si je suis accusé, que puis-je faire contre les personnes qui déposent de faux témoignages ?

- ☛ Si comme accusé, vous êtes confronté à de faux témoignages, c'est votre droit de porter plainte et de poursuivre ou faire poursuivre les auteurs pour faux témoignage, en utilisant la procédure répressive commune à tous les citoyens (dépôt de plainte chez le Procureur près le Tribunal de résidence). Mais la voie la plus efficace pour obtenir la poursuite et la condamnation d'une personne pour faux témoignage ou faux serment serait que la CVR partage votre conviction et initie elle-même la procédure de poursuite. Pour cela, elle peut utiliser les pouvoirs que lui confère la loi sur la CVR (article 7c) pour requérir l'intervention du Procureur (Ministère public) afin de faire punir le concerné conformément au code pénal (articles 399 et 400). Si vous choisissez de mener cette procédure indépendamment de la volonté de la Commission, il est probable que cette procédure soit suspendue, au moins jusqu'à ce que l'affaire devant la CVR arrive à conclusion. Il faut garder à l'esprit que le faux témoin est toujours en position de faiblesse et de vulnérabilité parce qu'il s'expose aux contradictions quand il est mis à épreuve.

Si j'avais déjà été jugé par un tribunal pour les faits dont on m'accuse, la CVR a-t-elle droit de s'en mêler de nouveau ?

- Elle en a le droit. La loi sur la Commission Vérité et Réconciliation stipule que celle-ci peut recevoir les affaires de sa compétence qui ont déjà fait objet d'un jugement définitif, dans le souci de rechercher la vérité. Elle peut recommander la révision de ces affaires "afin de corriger une erreur de droit ou de fait sur le fond". Comme toutes les enquêtes sur des faits qui remontent à un passé lointain, il pourrait y avoir des difficultés à surmonter pour les membres de la commission. On peut entre autres citer le problème des témoins disparus, des pièces du dossier judiciaire auxquelles la CVR aura légalement accès qui pourraient avoir été perdues ou s'être détériorées.

Des enquêtes, la vérité : Et après ?

Une fois le travail de la CVR terminé, que va-t-il advenir des personnes que la Commission aura confirmées comme responsables de violations graves de droits humains ? Vont-elles être sanctionnées par la Commission ou par des tribunaux, à la hauteur des violations graves de droits commises ?

- ☛ Le code électoral du Burundi promulgué le 3 juin 2014 stipule que "tout élu dont les responsabilités dans les crimes dont question auront été établies par le Tribunal ou la Commission perd automatiquement son mandat et est remplacé"²⁶.
- ☛ Sinon, la Commission Vérité et Réconciliation n'a pas le pouvoir de condamner à des peines de prison, pas plus qu'elle n'a le pouvoir de prononcer des sanctions administratives sur tout accusé, en dehors de l'action contre ce dernier déclenchée conformément au code électoral.

- ☛ La CVR mène toutes ses enquêtes pour que la vérité soit établie, afin qu'agissent les responsables nationaux et, le cas échéant, étrangers et internationaux. La loi sur la CVR stipule d'ailleurs que lorsque celle-ci a fini ses travaux et produit son rapport, elle le remet au Gouvernement burundais, à l'Assemblée Nationale, au Sénat et aux Nations Unies.

- ☛ Légalement, rien n'empêche à la CVR de recommander contre les personnes, physiques ou morales, qu'elle désignera des poursuites judiciaires et/ou des sanctions administratives proportionnées à la gravité des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises, ainsi qu'à la crédibilité et à la fiabilité des preuves rassemblées. Le respect du principe de la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'un tribunal confirme la culpabilité s'impose aussi à la CVR. Il n'est pas incompatible avec *la recommandation* en faveur de la prise de mesures administratives provisoires et exécutoires contre un accusé, telles qu'une limitation à l'exercice des droits civils et politiques (se faire élire, le droit d'exercer certains métiers d'arme, etc.). L'expérience, toujours en cours, de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens a montré que l'Etat burundais peut même conférer à une commission non judiciaire des pouvoirs et une force de coercition excédant largement ceux que la CVR aurait exercé simplement en *recommandant* des poursuites et des sanctions administratives.

- ☛ L'interprétation formelle et définitive de la loi créant la CVR, ambiguë sur ce point, pourrait aller dans le sens de ne pas reconnaître à cette dernière le droit de qualifier les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Toutefois, la Commission peut rassembler et fournir aux instances judiciaires, burundaises, mixtes ou étrangères, suffisamment d'éléments pour conclure tout au moins à la probabilité sérieuse que de tels crimes aient été commis au Burundi afin que le cas échéant, des enquêtes et des poursuites judiciaires soient entamées.

***Les poursuites judiciaires :
facultatives ou impératives ?***

L'Etat burundais a souscrit à plusieurs pactes et conventions qui établissent que certains crimes ne peuvent jamais tomber en annulation (imprescriptibles). Qu'ils soient établis ou présumés, ils peuvent valoir aux accusés des poursuites en justice, au Burundi ou ailleurs !

Par exemple, pour tous les crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis au Burundi ou par des Burundais depuis le 1er décembre 2004, la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye peut agir et sévir contre les responsables.

Réparations

J'ai perdu un mari, des enfants, des biens, etc. C'est beau la vérité mais qui me rendra ce que j'ai perdu ?

- ☛ S'il est vrai que nul ne pourra vous rendre les parents proches qui sont décédés, en revanche rien n'exclut que certains de vos biens puissent vous être rendus et vos pertes compensées, en tout ou en partie. La loi qui crée la CVR stipule que "dans les cas où les circonstances et les moyens le permettent", la Commission peut "ordonner des réparations immédiates au cours de ses activités"²⁷. Ses décisions sont exécutoires. La Commission devra *a priori* préciser les différentes circonstances dans lesquelles elle pourrait ordonner ces réparations immédiates, en tenant compte, entre autres, de la règle de la *prescription de l'action publique* appliquée à certains types d'infractions, c'est-à-dire l'annulation de toute action de l'Etat par l'effet du temps.
- ☛ En plus, la loi prévoit que la Commission mette sur pied "un programme de réparations" et que l'Etat crée un "fonds de réparation". Les réparations comporteront des mesures individuelles, collectives, matérielles, morales et/ou symboliques. Elles consistent en restitutions, indemnisations, réadaptations et autres mesures selon les cas.

Que dois-je faire si malgré une enquête menée à ma demande, je me retrouve hors de la liste finale des victimes ? Cela risque-t-il d'avoir des conséquences sur mes chances d'obtenir des réparations ?

- ☛ C'est à la CVR qu'il appartiendra de proposer un programme de réparations et à l'Etat burundais de mettre en place un fonds de réparation. A ce stade, rien n'indique encore qui déterminera et comment seront fixés les critères et les conditions pour bénéficier du programme et du fonds. Ce n'est pas nécessairement le fait d'apparaître sur la liste des victimes qui constituera ce critère. Toutefois, si tel était le cas, il devrait être possible pour vous d'adresser une réclamation, soit à la CVR, avant la fin de son mandat, soit à la structure de suivi et d'évaluation que la CVR aura proposé de mettre, soit au Gouvernement lui-même.

Des "rentes de survie" payées

I.N. vit dans la commune de Rutegama (Muramvya). Depuis août 2012, elle reçoit de l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS) une "rente de survie" annuelle de 200.000 Francs burundais (environ 121 US\$) en "compensation" à la perte prématurée de son père, assassiné en 1972. Elle l'obtint après présentation d'une attestation de naissance délivrée par la paroisse de Munanira. I.N. se fit expliquer que le montant de cette "rente" était modeste parce que son père ne servit pas longtemps à l'institut.

L'Institut National de Sécurité Sociale (INSS) et l'Office National des Pensions et Risques Professionnels (ONPR) se sont départagés le paiement de ces rentes qui concernent les veufs ou veuves de fonctionnaires, policiers, militaires, magistrats et agents de l'ordre judiciaire.

**"Les réparations pour les victimes des crises",
Série "Le passé non composé",
in Iwacu, n° 192, Vendredi 9 novembre 2012**

Comme victime de viol, à quelles réparations puis-je prétendre ?

- ☛ La loi sur la CVR stipule que les réparations comporteront des mesures individuelles, collectives, matérielles, morales et/ou symboliques et constitueront en restitutions, indemnisations, réadaptations et autres mesures selon les cas. A ce stade, elle ne fait pas de distinctions explicites entre les victimes. Cela ne signifie pas qu'elle envisage de les traiter sans égard aux préjudices sexo-spécifiques subis et reconnus.
- ☛ Si les Nations Unies s'impliquent aux côtés du Burundi dans le processus de recherche de la vérité, ce sera peut-être un gage que certains de ses principes pour les réparations aux victimes des violences sexuelles seront adoptés et endossés par le gouvernement du Burundi et la CVR. Ces principes encouragent notamment des formes de compensation matérielle à la femme victime.



Les orientations des Nations Unies en matière de réparation pour les violences sexuelles liées aux conflits

En juin 2014, le Secrétaire général des Nations Unies a publié une "note d'orientation" de 20 pages relative aux réparations en matière de violences sexuelles liées aux conflits

La note énonce entre autres huit principes à faire observer pour tout engagement des Nations Unies dans une politique ou un programme de réparations pour les victimes de violences sexuelles dans les conflits:

- Des réparations adéquates englobent une combinaison de formes différentes de réparations;
- Des réparations judiciaires et administratives devraient être octroyées aux victimes, au titre de leur droit à obtenir des remèdes prompts, adéquats et efficaces;
- Les réparations individuelles et collectives devraient se renforcer et se compléter mutuellement;
- Les réparations devraient avoir pour effet de transformer, y compris dans leur forme, leur mise en œuvre et leur impact;
- La coopération au développement devrait appuyer l'obligation des Etats d'assurer un accès à ces réparations;
- Il faut assurer une participation et une consultation significatives des victimes dans le processus d'élaboration, de mise en œuvre, de monitoring et d'évaluation des réparations;
- Il faut rendre disponible des mesures urgentes et intérimaires de réparation pour répondre aux besoins immédiats et empêcher que des préjudices subis deviennent irréparables;
- Il faut veiller à ce que des règles de procédures adéquates aient été mises en place en ce qui concerne les violences sexuelles et les réparations liées.

Sur notre colline, nous avons pris l'initiative de nous dire nos vérités et avons convenu des réparations. Tout s'est bien passé. La CVR peut-elle nous obliger à tout refaire et nous imposer de nouvelles modalités de réparations ?

- ☛ En principe, si tout s'est aussi bien passé que vous le dites, personne de votre communauté ne devrait saisir la Commission et par conséquent, il y aurait peu de chances à ce qu'elle s'ingère dans votre vie communautaire. Toutefois, si par une voie ou une autre, la Commission a vent de violations graves perpétrées chez vous, rien n'exclut qu'elle prenne elle-même l'initiative d'enquêter. Vous aurez alors tout le loisir de l'informer de vos initiatives locales et de leurs résultats et impacts sur votre vie communautaire. Il reviendra alors à la Commission seule d'apprécier l'opportunité de poursuivre ou pas son action au sein de votre communauté. Tout pourrait être déterminé notamment par : i) l'appréciation que la Commission fera de la qualité et du sérieux des vérités que vous avez établies; ii) le nombre et la diversité des personnes qui se sont associées à l'initiative prise par la communauté ; iii) la liberté et le rôle effectif joué par toutes les composantes de la communauté dans le choix des décisions collectives et enfin iv) le degré d'adhésion de toutes les principales catégories de la population communautaire aux décisions et accords conclus.

Je connais la personne qui a pillé mes biens mais je sais qu'aujourd'hui, elle est trop pauvre et serait incapable de me les restituer ou rembourser. Est-ce à dire que je ne peux espérer aucune compensation ou réparation ?

- ☛ La loi dit que l'Etat est responsable des réparations si l'auteur n'est pas capable de payer et c'est à l'Etat de se retourner contre ce dernier. Le fonds d'indemnisation prévu par la loi sur la CVR doit, entre autres, servir à ça.

Devrais-je rendre, payer les biens volés ou réparer d'une manière ou d'une autre les torts que j'aurais reconnus ?

- ☛ Oui, si vous pouvez. Le faire de votre propre initiative serait encore mieux que si la Commission vous ordonnait de le faire sans délai, comme elle pourrait, sous certaines conditions. Sinon, ce sera à l'Etat de payer pour vous, si le fonds d'indemnisation ou une autre source de financement lui permet de le faire. L'Etat pourrait ensuite se retourner contre vous pour vous faire rembourser, d'une manière ou d'une autre, ce qu'il aura payé.

Quel genre de réparations peut-on obtenir pour les destructions d'écoles ou d'hôpitaux qui ont touché plusieurs centaines de personnes à la fois ?

- ✦ L'Etat peut faire des réparations collectives, par exemple dans le sens de reconstruire les écoles, les centres de santé ou ponts détruits. Il n'en demeure pas moins que la construction et l'entretien d'écoles et les centres de santé ou le soutien aux initiatives privées visant à en construire sont, d'ordinaire, des devoirs pour l'Etat.



@ Rosalie Colfs / CTB

Jusqu'à quel degré de parenté à une personne tragiquement tuée ira-t-on pour considérer quelqu'un comme victime et lui reconnaître le droit à réparation ?

- ☛ La loi se limite à définir comme « victimes » ceux qui ont souffert directement des violences et/ou leurs ayant droits.

Pardon et réconciliation

Avec les travaux de cette Commission, ne risque-t-on pas de rouvrir les plaies, ranimer les ressentiments et replonger le Burundi et les Burundais dans le chaos ?

- ☛ Ce risque ne peut pas être exclu. Cependant, il faut aussi mesurer ce qu'a déjà coûté au Burundi et ce que pourrait encore coûter le fait de ne pas agir, de taire des vérités et de les laisser grandir en ressentiments qui rongeront les enfants burundais et les pousseront à s'entretuer comme leurs parents. Jusqu'à quand ? Ici, l'application du dicton rundi "Nta kuzura akaboze" ("il ne faut pas déterrer les vieilles rancœurs") n'a pas conduit le pays à la tranquillité qu'il se recherchait, au contraire.

Sagesse burundaise

"Utara mu nda ugatarura ibiboze"
(Si tu laisses la colère fermenter en toi,
elle sortira de toi en état de pourriture")



@ Rosalie Colfs / UNICEF

"Les Burundais ont connu de profondes divisions tout au cours de cette longue période les empêchant de prospérer, rendant même incertain leur avenir et celui de leurs enfants. Aujourd'hui tous les Burundais doivent regretter cette situation. Ils souhaitent reconstruire un pays qui offre plus de chances d'une vie meilleure à leurs enfants."
Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation, Rapport de la commission IV, p. 126

Comment la Commission entend-elle contribuer à me réconcilier avec les membres de ma colline qui ont massacré ma famille et m'ont dépouillé de tous mes biens ?

- ☛ **D'abord par la recherche de la vérité :** Aucune réconciliation sincère et durable n'est possible entre deux personnes ou deux communautés tant qu'elles continueront à se regarder et à se percevoir l'une et l'autre sur base de "vérités" présumées graves, qui n'ont jamais été ni rapprochées ni confrontées. La contribution première de la Commission consistera d'abord à offrir aux Burundais, pour la toute première fois, un cadre et un mécanisme par lesquels ils confronteront leurs vérités et s'efforceront d'abonder vers une lecture convergente de leur histoire traumatique commune.
- ☛ **En facilitant un dialogue entre les victimes et leurs bourreaux :** Devant la Commission, le but n'est pas que de rechercher et étaler publiquement des faits accablants et véridiques pour uniquement incriminer une personne et la mettre en marge de la société. La procédure suivie devant la Commission vise aussi à permettre à des personnes séparées par les souffrances qu'elles se sont infligées ou que l'une a infligé à l'autre de se découvrir, de se parler et, le cas échéant, de mieux se respecter et se comprendre.

- ☛ Bien qu'il ne soit pas impossible que la rencontre de ces parties puisse les séparer davantage en raison de l'attitude négative qu'elles ont démontrée l'une à l'égard de l'autre, bien souvent il arrive aussi que ce dialogue humanise leurs rapports et soulage chaque partie de la peine du cœur que l'une avait ou du poids que l'autre avait sur sa conscience. Ces rencontres peuvent constituer des facteurs de rapprochement et de réconciliation.

- ☛ **Le pardon :** La loi stipule que "dans l'objectif d'un rapprochement et d'une réconciliation entre les victimes et les présumés auteurs, la Commission élabore une procédure par laquelle les victimes peuvent accorder le pardon aux auteurs qui le demandent et expriment des regrets." La loi ne fait aucune mention de ce qu'entraînerait le pardon vis-à-vis de celui qui le recevrait de sa victime, pour ce qui est notamment de sa responsabilité civile et/ou pénale éventuelle devant un tribunal, si une action judiciaire ultérieure était menée contre lui pour une raison ou une autre. La loi ne dit pas non plus ce qui adviendrait lorsqu'une demande de pardon d'un auteur reconnaissant ses torts et exprimant ses regrets n'obtenait de sa victime aucune concession de pardon.

- ☛ **Le commissaire: un juge ? un ombudsman ? un médecin ? un prêtre ?** Les missions que la loi assigne aux membres de la CVR par rapport aux victimes, à la vérité, aux réparations, à la réconciliation et à la recherche de garanties de non répétition les amènent à jouer des rôles qui peuvent emprunter au juge, à l'ombudsman, au médecin voire au prêtre.

- ☛ Si vous êtes une victime, le commissaire est censé faire de sorte que le processus de recherche de la vérité soit conduit avec tout le soin et toute l'attention à votre égard qui concourront, en eux-mêmes, à vous réconforter et soulager de votre peine. L'accusé dit aussi être traité avec respect.

En quoi le rapport de la CVR sera différent de celui de la commission qui fut mise sur pied par le gouvernement burundais en 1988, après les événements tragiques de Ntega et Marangara, pour examiner le passé douloureux du Burundi ?

- ☛ Dans la mission de la CVR, l'ultime étape consiste à publier le résultat de ses enquêtes et auditions et diffuser le tout sous la forme de rapports, dont une version courte et simplifiée destinée aux écoles et au public. En 1988, après les violences interethniques survenues dans les communes de Ntega et Marangara, une commission nationale fut mise en place pour étudier la question de l'unité nationale et produire un rapport. Ce rapport donnait une version de l'histoire récente du Burundi qui reconnaissait pour la toute première fois, de la part d'une instance nommée par le Gouvernement, des torts et des responsabilités graves aux régimes politiques qui se succédèrent, aux forces armées, aux partis, etc. Mais le rapport ne désignait aucun responsable, individuellement et nommément.

- ☛ Aujourd'hui, le projet d'enquête sur le passé entend faire un pas de plus en avant dans la levée des tabous, en dévoilant et en nommant les responsabilités individuelles, que ce soit des personnes physiques ou des personnes morales (partis, sociétés, organisations, institutions, etc.), citées nommément.

Le rapport final de la CVR va-t-il publier la liste des personnes présumées, selon elle, responsables des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ?

- ☛ La loi exige la publication de plusieurs listes mais pas celle des personnes que la CVR aura désignées comme auteurs présumés des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, sauf si elles ont obtenu le pardon de leurs victimes. Il faut dire que la publication d'une telle liste, sous la forme d'une énumération pure et simple de noms, pourrait être très vite sujette à une manipulation et une exploitation dangereuses. En revanche, la loi sur la CVR exige que le rapport final "présente les résultats des investigations menées et de toutes les séances d'auditions". La loi ajoute que ce rapport doit contenir "les conclusions des analyses de ces résultats" et indiquer "les contextes dans lesquels les événements se sont produits, leurs causes et leurs conséquences".

- ☛ Il est probable qu'en conformité avec cette obligation, le rapport nomme des personnes, donne le déroulement des faits qui leur sont associés et rapporte et examine les actes qui leur sont imputés. La synthèse des audiences pourrait inclure la version des faits donnés à la CVR par les accusés. Pour la CVR, ce serait sans doute une façon plus équitable et moins dangereuse de rapporter le résultat de ses enquêtes et auditions ainsi que ses conclusions.
- ☛ La loi sur la CVR exige que le rapport de cette dernière publie la liste : (i) des victimes et des personnes disparues ; (ii) des déposants sauf ceux qui ont souhaité garder l'anonymat ; (iii) des personnes qui ont fait obstruction aux travaux de la Commission; (iv) des victimes qui ont accordé le pardon ainsi que la liste des auteurs ayant bénéficié du pardon; (v) des personnes, autant burundaises qu'étrangères, qui se sont distinguées dans la protection des vies humaines pendant les différentes crises; (vi) des fosses communes identifiées. Il serait utile que les listes dont la loi sur la CVR exige la publication soient assorties de mentions additionnelles et commentaires succincts pour éclairer le lecteur et ne pas susciter en lui des opinions et conclusions hâtives et infondées.

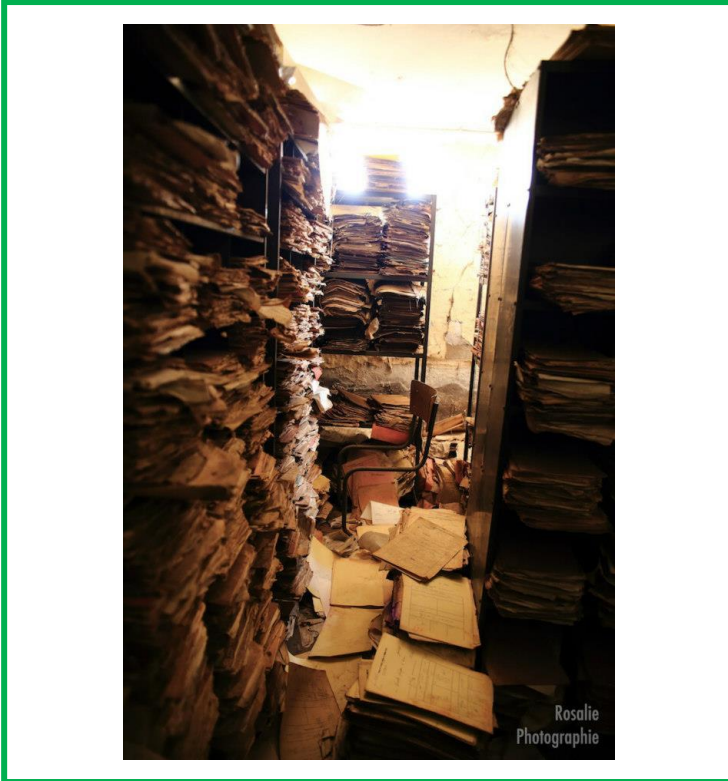
Publication et diffusion

Que dois-je faire si le rapport final parait en me nommant et en me présentant comme présumé auteur de crimes graves alors que je m'en suis défendu?

- ✦ En 2005, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté 38 principes de lutte contre l'impunité. Le neuvième de ces principes est relatif aux garanties concernant les personnes mises en cause. Il dit qu' "avant qu'une commission ne nomme les auteurs de violations dans ses rapports, les personnes concernées doivent bénéficier des garanties suivantes: a) la commission doit s'efforcer de corroborer les informations impliquant ces personnes avant qu'on ne fasse publiquement état de leur identité; b) les personnes impliquées doivent se voir offrir la possibilité de faire valoir leur version des faits lors d'une déposition organisée par la commission au cours de son enquête ou par l'envoi d'un document équivalant un droit de réponse qui sera versé au dossier de la commission." En principe, le rapport final devrait faire mention de vos arguments de défense, pour que le lecteur du rapport apprécie et se fasse librement son opinion. C'est surtout au moment des enquêtes et des audiences qu'il faudra vous montrer convaincant. En dernier ressort, c'est quand même la CVR qui appréciera seule le contenu à donner au rapport final et la part à y faire à votre défense.

Comment accèdera-t-on au rapport final de la Commission?

- ☛ La loi garantit la diffusion au profit du grand public d'une version simplifiée du rapport final. Toutefois, à ce stade, aucun texte ne détermine encore où exactement le citoyen ordinaire pourrait en retirer un exemplaire ni s'il devra payer pour l'obtenir. La version simplifiée du rapport sera destinée à l'usage du grand public et des écoles.
- ☛ La loi impose que le rapport final de la Commission soit finalisé et déposé simultanément en kirundi et en français auprès du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, du Sénat et des Nations Unies. En raison de tout ce que la loi exige qu'il contienne, le rapport intégral sera probablement trop volumineux pour être reproduit et diffusé à grande échelle. Pour pouvoir au moins consulter le rapport intégral, vous pourriez vous renseigner auprès de l'Assemblée nationale et du Sénat sur la disponibilité dudit rapport dans leurs bibliothèques respectives, accessibles au public à certaines conditions. L'éventualité que le rapport final intégral ne soit pas reproduit en autant d'exemplaires qu'il y a de députés et de sénateurs pourrait augmenter les chances que seuls quelques exemplaires soient mis à la disposition des parlementaires à travers leur bibliothèque.



© Rosalie Colfs / CTB

"Réaffirmant notre détermination inébranlable à mettre un terme aux causes profondes de l'état continu de la violence ethnique et politique, de génocide et d'exclusion, d'effusion de sang, d'insécurité et d'instabilité politique, qui ont plongé le peuple dans la détresse et la souffrance et compromettent gravement les perspectives de développement économique et la réalisation de l'égalité et de la justice sociale dans notre pays"

Constitution de la République du Burundi,
Préambule, 11ème paragraphe

Annexe

Atelier sur la confection d'un Guide du Citoyen face à la Commission Vérité et Réconciliation au Burundi

Bujumbura, Restaurant "Chez André", 26 et 27 août 2014

Liste des participants par ordre alphabétique

- 1) AHISHAKIYE Adèle : AVOD (Association des Veuves et Orphelins pour la défense de leurs Droits)
- 2) BIGIRIMANA Janvier : FOCODE (Forum pour la Conscience et le Développement)
- 3) BIRONKWA Jean Népo : Association Lumière du Monde (ALM, Association des Rescapés de Buta)
- 4) BODDAERT Mathilde : RCN Justice et Démocratie (Réseau des Citoyens Network)
- 5) GATORE Chantal : FORSC (Forum pour le Renforcement de la Société Civile)
- 6) KATABARUMWE Madeleine : BNUB (Burundi des Nations Unies au Burundi)
- 7) MUPFASONI Emelyne : ACAT-Burundi (Action des Chrétiens contre la Torture)
- 8) MUSHANO Térance : AC Génocide Cirimoso
NAHIGOMBEYE Jeannine : Impunity Watch
NDABARUSHIMANA André Florian, Rév. FONAREC/JT
(Forum des Relais Communautaires en Justice de Transition)
- 9) NDAYIRAGIJE Annick : FORSC (Forum pour le Renforcement de la Société Civile)
- 10) NDAYIRAGIJE Annick
- 11) NIFASHA Adrien : Avocats sans Frontières (ASF)
- 12) NINDORERA Louis-Marie : Consultant indépendant
- 13) NTIRAMPEBA Léonidas : AFSC (American Friends Service Committee)
- 14) RUBLI Sandra : Conseillère technique (ZFD-GIZ/FORSC)

Table des matières

	Pages
Avant-propos	2
Des plus vieux aux plus jeunes, personne n'oublie	5
Ce Guide vous concerne	6
Parler du passé pour apaiser le présent, bâtir le futur	7
A qui s'adresse ce Guide ?	9
Comment utiliser ce Guide ?	11
C'est quoi la CVR ?	13
Où trouve-t-on la CVR ? C'est qui la CVR ?	19
Sur quoi la CVR va-t-elle enquêter ?	23
La procédure suivie devant la CVR	36
Confidentialité, Huis clos	42
La protection des victimes et des témoins	48
Des enquêtes, la vérité : Et après ?	58
Réparations	61
Pardon et réconciliation	69
Publication et diffusion	76
Annexe	79

NOTES

1 Loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation : La Commission a les prérogatives de "convoquer et écouter toute personne" (Article 7a) et personne ne peut prendre prétexte de sa fonction, des privilèges et des immunités qui y sont liés pour refuser de collaborer avec la CVR (Article 9)

² Loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation, Article 2

³ Loi n° 1/31 du 31 décembre 2013 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens (CNTB), Article 22

⁴ A propos de la disproportion excessive entre avantage militaire et dommages sur les civils, lire Article 198.2.d) de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal du Burundi.

⁵ Article 6.1.d) de la loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation

⁶ La discrimination basée sur le sexe, l'ethnie, la religion, etc. constitue une grave violation de la Constitution de la République, quelle que soit la période considérée sous le mandat de la CVR. Aujourd'hui, c'est une violation grave notamment des Articles 22, 57, 62, 67 et 257 de la Constitution.

⁷ A propos de l'enrôlement des enfants de moins de 15 ans dans les armées et groupes rebelles, lire l'Article 198.5.g) de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal du Burundi.

⁸ D'après la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal du Burundi, il peut s'agir d'un crime contre l'humanité (Article 196.7) ou d'un crime de guerre (Article 198.2).

⁹ Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal du Burundi, Article 554.2

¹⁰ A propos des attaques contre des personnes et des biens civils, lire Article 198.5 de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal du Burundi.

¹¹ Statut de Rome, article 8)2)b)iv

¹² Loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation, Article 54.1

¹³ Loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation, Article 52 : "(...) Elle peut se saisir d'office."

¹⁴ Loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale, Article 170.

¹⁵ Loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation, Articles 35, 37 et 49

¹⁶ Loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale, Articles 95, 96 et 166.

¹⁷ Loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale, Articles 64.5 et 163.2.

¹⁸ Loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation, Article 2

¹⁹ Loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale, Articles 79.3, 83 et 84.

²⁰ Loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale, Article 10.5

²¹ Loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation, Article 9

²² Lire à ce propos l'arrêt RCCB 3 de la Cour constitutionnelle, prononcé le 19 octobre 1992. Il fut référé de multiples fois dans les arrêts ultérieurs de ladite Cour, notamment dans les arrêts RCCB 8 du 30 mars 1992, RCCB 11 du 29 juillet 1993, RCCB 47 du 18 novembre 1994, RCCB 256 du 9 mars 2012 et RCCB 269 du 22 juillet 2013.

²³ Loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation, Articles 50 et 74

²⁴ Loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale, Article 81.2

²⁵ Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal du Burundi, Article 402

²⁶ Loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant révision de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant code électoral, Article 8, al. 2. Une Imprécision existe quant aux "crimes dont question" auxquels le code électoral fait référence.

²⁷ Loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation, Article 62.